

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA POLITIQUE FAMILIALE

chargée d'examiner l'objet suivant:

Motion Jean-Marc Sordet au nom du groupe UDC. Rétablissons l'équité et ne discriminons pas davantage devant l'impôt les familles qui font le choix de garder et d'éduquer leurs enfants à la maison

La commission a siégé le jeudi 5 novembre 2009 à la salle des Armoiries à Lausanne et était composée de Mesdames Valérie Cornaz-Rovelli, Michèle Gay Vallotton (en remplacement de Mme Roxanne Meyer Keller), Florence Golaz, Nuria Gorrite, Véronique Hurni, Béatrice Métraux, Aliette Rey-Marion, Elisabeth Ruey-Ray, Valérie Schwaar (vice-présidente et soussignée) et de Messieurs Claude-Eric Dufour (président), Pierre Grandjean (en remplacement de M. Pierre Volet), Olivier Mayor, Serge Melly, Gil Reichen et Jean-Marc Sordet.

Monsieur Pascal Broulis, président du Conseil d'Etat et chef du département des finances et des relations extérieures (DFIRE) était présent, accompagné de Monsieur Pierre Curchod, adjoint, responsable de la division juridique et administrative à l'administration cantonale des impôts (ACI)

Nous tenons ici à remercier Mme Stéphanie Bédât pour l'excellence de ses notes de séance.

Rappel de la proposition

Le motionnaire a rappelé l'objectif de sa proposition, soit l'introduction d'une déduction fiscale pour les familles qui font le choix de garder leurs enfants à la maison et ne recourent pas aux réseaux mis en place par la loi sur l'accueil de jour (LAJE). Il souhaite par là rétablir une égalité de traitement devant l'impôt avec les familles qui peuvent bénéficier d'une déduction pour frais de garde. Il souhaite que les familles qui s'engagent pour que leurs enfants soient gardés à la maison ne soient pas pénalisées au plan fiscal.

Rappel de quelques principes en matière de déductions fiscales

Sous réserve de quelques exceptions, le système fiscal suisse est fondé sur le principe de l'accroissement du patrimoine net. Ainsi, l'augmentation nette du patrimoine durant une période donnée (l'année) est soumise à l'impôt sur le revenu. Cette notion de patrimoine net implique qu'un certain nombre de déductions se font sur le revenu brut. Le droit fiscal prévoit trois types de déductions :

- les déductions pour frais d'acquisition du revenu (qui doivent être organiquement liées à l'obtention du revenu) ;
- les déductions générales (octroyées pour certains frais qui ne sont pas liés organiquement à la réalisation du revenu ; elles sont prévues pour des raisons de politique sociale, voire pour des buts extra fiscaux) ;
- les déductions sociales (visent tous les contribuables pour tenir compte de leur statut familial ; contrairement aux autres déductions, elles sont entièrement de la compétence des cantons.)

Une déduction pour frais de garde a été introduite en 2001 par le canton de Vaud, au titre de déduction sociale. Une telle déduction comme déduction générale a cependant été décidée cette année au niveau fédéral avec entrée en vigueur au 1er janvier 2011. La justification de cette introduction repose sur l'important principe constitutionnel applicable en droit fiscal de l'imposition selon la capacité économique (dit aussi imposition selon la capacité contributive). En d'autres termes, la déduction vient remédier au fait que les personnes devant supporter des frais de garde ont une capacité à payer des impôts plus faible que ceux qui n'en ont pas.

Position du Département

Le Président du Conseil d'Etat estime difficilement justifiable d'accorder une déduction pour frais alors que ces frais n'existent pas dans le cas des familles qui ne font pas appel aux réseaux d'accueil. De plus, l'introduction de cette déduction pour des personnes sans activité lucrative entraînerait une distorsion du principe fondamental qu'est la capacité contributive et mettrait à mal l'entier du système fiscal.

Il ajoute que la proposition contenue dans la motion reviendrait à un coût global de 60 millions de francs dont 40 millions à charge de l'Etat et 20 millions à charge des communes.

S'agissant de la déduction actuelle pour frais de garde, qui a passé cette année dans le canton de Vaud de 1300 à 3500 francs, il rappelle que celle-ci vise plus à encourager les familles concernées à utiliser les réseaux mis en place par la LAJE ainsi qu'à déclarer les mamans de jour qu'à compenser des frais effectifs de garde qui sont beaucoup plus importants.

Partant, le Président du Conseil d'Etat encourage la commission à ne pas entrer en matière sur la motion.

Discussion

D'autres éléments viennent nourrir le débat :

Afin de rétablir l'égalité entre les familles, une commissaire propose de supprimer la déduction pour frais de garde qui, selon elle, ne fait plus sens aujourd'hui, au motif que les tarifs de garde sont fonction du revenu. Ce surplus d'impôt (de l'ordre de 18 millions de francs, dont 11 millions de francs encaissés par l'Etat et 7 millions de francs encaissés par les communes) pourrait être reversé à la FAJE afin de permettre l'abaissement des barèmes et une meilleure répartition financière entre garderies.

D'autres commissaires estiment cette proposition politiquement peu faisable et imaginent une opposition importante à la suppression de ce qui est souvent perçu comme un droit acquis. D'autre part, il leur paraît difficilement imaginable d'exiger des communes qu'elles affectent une partie des impôts qu'elles encaissent.

Pour certains commissaires pourtant, la prise en considération des frais de garde par le système fiscal entraîne une valorisation de la famille ayant recours aux services externes de garde d'enfants et pénalise les familles qui en confient la garde à l'un des parents.

S'agissant de la motion examinée, une partie des commissaires perçoit dans son texte et son titre une valorisation d'un modèle familial où la femme est au foyer. Ces commissaires estiment qu'un tel jugement de valeur n'a pas lieu d'être et que l'évolution de la société doit tendre au respect des divers modèles familiaux. Pour une commissaire, il convient également de prendre en considération les risques de paupérisation accrus pour les familles à un seul revenu en cas de chômage ou de divorce notamment.

Le motionnaire souhaitant maintenir sa motion et les principaux éléments du texte ayant été discutés, le président soumet la prise en considération au vote de la commission.

Vote de la commission

Par 12 voix contre et 3 voix pour, la commission refuse la prise en considération de la motion.

Pour autant, la commission émet le vœu que le Département rédige une note rappelant les principes qui régissent les types de déductions fiscales ainsi que les éléments de fond abordés lors de la discussion. Cette note a été envoyée aux commissaires en date du 19 novembre 2009.

Le président de la commission thématique de la politique familiale faisant partie de la minorité, il a été décidé que le rapport serait rédigé par la vice-présidente.

Lausanne, le 26 novembre 2009.

La vice-présidente :
(Signé) *Valérie Schwaar*